

XII. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer.
3. Les parties examinent le fonctionnement du présent accord au plus tard vingt-quatre mois après la date de son entrée en vigueur, en vue de procéder à une évaluation de leurs mesures de coopération, de dresser l'inventaire d'autres domaines dans lesquels une coopération pourrait être utile et de trouver tout autre moyen d'améliorer le présent accord. Les parties conviennent que cet examen comprendra, entre autres, une analyse de cas réels ou potentiels visant à déterminer si un renforcement de leur coopération pourrait servir leurs intérêts de manière plus efficace.

Figurent en annexe au présent accord trois lettres échangées entre les parties. Ces lettres font partie intégrante du présent accord.